

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : N.M

N° **500** - 2024

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TROTTOIR DEVANT LE 45 BOULEVARD DE LA LIBERATION – DU LUNDI 8 JUILLET AU VENDREDI 26 JUILLET 2024.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 380-2024 du 21/06/2024 autorisant l'entreprise Couvreur de Vendée à mettre en place un échafaudage et à stationner un véhicule de chantier devant le 38 rue du 1^{er} Mai ;

Considérant la demande de l'entreprise **Couvreur de Vendée** localisée au 26, rue Edouard de Monti (85310), qui souhaite occuper temporairement le domaine public au droit du 38 rue du 1^{er} mai, **afin d'effectuer des travaux de couverture** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre un arrêté modificatif précisant que le véhicule de chantier ne sera pas stationné les week-ends pour que le calcul de la redevance du nombre de jours sur l'arrêté 380-2024 soit exact ;

Arrête

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 380-2024 du 21 juin 2024.

Article 2 : **Dans la période comprise entre le lundi 8 juillet et le vendredi 26 juillet 2024**, l'entreprise Couvreur de Vendée sera autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir, le long du 45 boulevard de la Libération, ainsi qu'à stationner un camion-benne. **Les mesures suivantes devront être appliquées sous peine de cessation immédiate des travaux :**

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux ;
- La largeur de l'échafaudage ne devra pas gêner la circulation automobile ;
- Un filet de protection devra **intégralement** recouvrir l'échafaudage pour éviter les projections de matériaux ;
- Une signalisation rétro réfléchissante devra être apposée à chaque extrémité de l'échafaudage pour la circulation automobile ;
- Une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé doit être mise en place.

Article 3 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui est fixée par la décision municipale susvisée.

- Le montant exigible pour la mise en place d'un échafaudage est calculé au prorata temporis :
 - Tarif d'occupation pour un échafaudage : **2 euros par mètre linéaire et par semaine**
 - Occupation autorisée : **13 mètres linéaires**
 - Durée : **3 semaines**

- Redevance : $2 \times 13 \times 3 = 78$ euros
- Le montant exigible pour le stationnement d'un véhicule de chantier est calculé au prorata temporis :
 - Tarif d'occupation pour le stationnement d'un véhicule de chantier : **6 euros par place par jour**
 - Occupation autorisée : **Un véhicule**
 - Durée : **15 jours (hors week-end)**
 - Redevance : $6 \times 1 \times 15 = 90$ euros
- **Soit une redevance totale de 168 euros.**
- L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 4 : L'entreprise **Couvreur de Vendée** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **Couvreur de Vendée** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le **présent arrêté devra être affiché à proximité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux**. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 6 : **Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.**

Article 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



À Couëron, le **26 AOUT 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **26/08/2024** au **26/10/2024**